

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-062
DU 05 AVRIL 2001

SESSOU Placide Yaovi

1. Contentieux électoral
2. Recours en annulation des suffrages exprimés dans la sous-préfecture d'Athiémé
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

Un requérant qui n'a pas la qualité de candidat ne peut contester les résultats de l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** la Proclamation le 28 mars 2001 des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU la Proclamation le 03 avril 2001 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considerant que par requête du 23 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 04 avril 2001 à 10 heures 12 minutes sous le numero 1353/098/EL-P, Monsieur Yaovi Placide SESSOU forme un « recours en annulation des suffrages exprimés à AKONANA, à AVEGODOE et à KONOUHOUE, dans la commune rurale d'ATCHANNOU (sous-préfecture d'ATHIEME) » lors du scrutin du jeudi 22 mars 2001, au motif que « beaucoup d'irrégularités ont été malheureusement constatées clans les localités indiquées» ;

Considerant que, selon l'article 49 de la Constitution, **seuls les candidats** à l'élection présidentielle ont qualité pour contester les résultats du scrutin ; que Monsieur Yaovi Placide SESSOU n'étant pas candidat à ladite élection, ne peut solliciter l'annulation du scrutin du 22 mars 2001 ; que, des lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requete de Monsieur Yaovi Placide SESSOU est irrecevable.

Article 2.- La presente decision sera notifiée à Monsieur Yaovi Placide SESSOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU